

COM(2026) 99 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais

Bruxelles, le 6 mars 2026
(OR. en)

7113/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0062 (NLE)**

**UD 56
COEST 199
AGRIORG 40
AGRIFIN 55
COMER 37
POLCOM 86
ECOFIN 301**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 99 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 99 final.

p.j.: COM(2026) 99 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.2.2026
COM(2026) 99 final

2026/0062 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition de règlement ci-jointe a pour objet la suspension temporaire des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 en ce qui concerne les intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, certains engrais azotés et les mélanges contenant de l'azote, relevant actuellement de la position 2814 et des sous-positions 3102 10, 3102 21, 3102 60, 3102 80, 3105 20, 3105 30 et 3105 40 de la nomenclature combinée (NC), jusqu'à un certain volume d'importation dans l'Union.

Le marché de l'Union pour certains engrais azotés, y compris les intrants utilisés pour leur production, dépend dans une large mesure des importations en provenance de pays tiers. En 2024, l'Union a importé 2 millions de tonnes d'ammoniac et 5,9 millions de tonnes d'urée pour produire des engrais azotés. En outre, l'Union a importé au total 6,7 millions de tonnes d'engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote relevant des autres sous-positions concernées. Tous sont des engrais à forte intensité de carbone, dont la production provoque d'importantes émissions de carbone et pour lesquels une diversification et une substitution sont difficiles et prennent du temps. Pour ces marchandises, la Fédération de Russie est le principal producteur mondial et le premier fournisseur de l'Union. Ces engrais sont essentiels pour l'agriculture. Les agriculteurs européens doivent pouvoir compter sur des échanges commerciaux sûrs et réguliers d'engrais à des prix compétitifs pour garantir la production agricole et la sécurité alimentaire dans l'Union ainsi que sur les marchés mondiaux, étant donné que l'Union est l'un des principaux exportateurs mondiaux pour de nombreuses grandes cultures arables. Les prix des engrais azotés dans l'Union ont fortement augmenté à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et le rétablissement après les flambées de 2023 et 2024 n'a été que partiel. De plus, les prix des engrais azotés ont rebondi en 2025 et, en décembre 2025, ils dépassent de 23 %¹ la moyenne de 2024.

Afin d'alléger les coûts pour les producteurs d'engrais de l'Union et donc de réduire les coûts pour les agriculteurs de l'Union et contribuer à une offre appropriée de denrées alimentaires produites dans l'Union, il convient de suspendre temporairement les taux des droits de douane applicables aux intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, à certains engrais azotés et aux mélanges contenant de l'azote, jusqu'à un certain niveau d'importation. En outre, afin d'accroître la stabilité de l'approvisionnement, il y a lieu d'élargir la portée géographique des importations d'origine non préférentielle, étant donné que la plupart des importations non préférentielles des produits concernés proviennent toujours actuellement de la Fédération de Russie, malgré le renforcement des mesures tarifaires applicables à certains engrais d'origine russe depuis le 1^{er} juillet 2025². En effet, et en particulier en cette période de pénurie sur les marchés internationaux des engrais azotés, les droits de douane appliqués à l'importation d'ammoniac et d'urée dans l'UE constituent un frein à l'approvisionnement du marché de l'UE par comparaison avec d'autres marchés mondiaux qui n'imposent aucun droit à l'importation. Étant donné que les marchandises échangées dans cette catégorie sont principalement des matières premières, ce différentiel de droits entrave les efforts de diversification des importations de l'Union. En ce qui concerne les engrais azotés relevant du champ d'application du présent règlement, l'UE est un grand importateur net structurel dans

¹ [Fertiliser Price Monitoring - Library](#).

² [Règlement \(UE\) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2025 portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés à partir de ces pays](#).

le monde et s'approvisionne, tant pour l'ammoniac que pour l'urée, auprès de seulement trois grands partenaires commerciaux, dont la Fédération de Russie dans les deux cas.

Afin de favoriser la diversification tout en protégeant la production intérieure de l'Union et en évitant tout renforcement de la dépendance à l'égard des importations, les mesures temporaires de libéralisation des échanges prévues par la proposition ci-jointe pour les codes NC 2814, 3102 10, 3102 21, 3102 60, 3102 80, 3105 20, 3105 30 et 3105 40 sont mises en œuvre dans le cadre d'un système de contingents prévoyant un contingent en franchise de droits par produit, où le volume du contingent correspond au volume des importations de l'Union au titre de la nation la plus favorisée (importations NPF) au cours de 2024, à l'exclusion des importations en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, mais augmenté d'un complément à hauteur de 20 % des volumes qui ont été importés dans l'Union à partir de ces deux pays en 2024. Une limitation du contingent est justifiée étant donné que la part de la production intérieure de l'Union reste élevée pour ces types d'engrais. Parmi les trois principaux types d'engrais utilisés par les agriculteurs, les engrais azotés sont les seuls soumis à des droits du tarif douanier commun, applicables aux intrants essentiels à leur production, à la différence de la potasse et du phosphore, pour lesquels les intrants essentiels nécessaires à la production bénéficient déjà d'un taux de droit de douane commun nul. Les engrais azotés sont également le type d'engrais le plus consommé dans l'Union, et aussi celui pour lequel l'Union dépend des importations et pour lequel le coût associé aux émissions de carbone est le plus élevé. Par conséquent, les mesures proposées se concentrent sur les importations d'intrants destinés à la production d'engrais azotés et sur les importations des engrais azotés importés dans les plus grandes quantités.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Actuellement, les pays tiers qui bénéficient d'un accès préférentiel en franchise de droits au marché de l'Union en vertu d'accords commerciaux préférentiels sont les principaux fournisseurs d'ammoniac et d'urée. Toutefois, un volume important d'importations provient de pays soumis au tarif douanier commun, avec des taux de droits actuellement compris entre 5,5 et 6,5 %. Afin d'accroître la stabilité de l'approvisionnement, il convient d'élargir temporairement la portée géographique des pays fournisseurs bénéficiant d'un régime de franchise de droits au-delà de ceux qui relèvent d'un accord de libre-échange. En effet, l'approvisionnement est actuellement concentré sur un nombre relativement restreint de fournisseurs non préférentiels, dont l'un des plus importants est la Fédération de Russie. Contrairement à l'accès en franchise de droits dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels, les mesures de suspension tarifaire proposées dans la proposition ci-jointe sont toutefois temporaires et limitées en volume à des contingents tarifaires spécifiques. Il convient également d'exclure les produits en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie de la réduction tarifaire applicable aux contingents ouverts, conformément notamment au règlement (UE) 1227/2025, qui détermine des droits de douane spécifiques plus élevés pour les importations d'engrais originaires de ces pays, et conformément aux obligations internationales de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures de libéralisation des échanges décrites dans la proposition ci-jointe visent à garantir que la suspension temporaire du tarif douanier commun de l'Union s'effectue dans le contexte des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et que les différents domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi que l'action extérieure et les autres politiques de l'Union, s'articulent de façon cohérente. Il convient donc d'exclure les produits originaires de la Fédération de Russie et de

la République de Biélorussie de la réduction des droits de douane, conformément aux mesures restrictives prises par l'Union à l'encontre de ces pays à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition de règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité étant donné qu'elle assure un équilibre entre les intérêts commerciaux des divers opérateurs économiques (producteurs d'engrais azotés et consommateurs). La proposition prévoit la suspension des droits du tarif douanier commun uniquement pour les lignes tarifaires des intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et des mélanges contenant de l'azote, pour lesquels la dépendance de l'Union à l'égard des importations est la plus forte et pour lesquels il est essentiel de diversifier l'approvisionnement en se détournant de la Fédération de Russie et en remédiant au nombre restreint de fournisseurs actuels. En outre, la suspension ne s'appliquera que temporairement.

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est donc l'instrument approprié. En vertu de l'article 31 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les droits du tarif douanier commun.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de la forte augmentation des importations en provenance de pays tiers en ce qui concerne les intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, aggravée par la situation d'urgence provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie — jusque-là le premier fournisseur d'engrais azotés de l'UE —, il importe que le règlement entre en vigueur dès que possible afin de favoriser la diversification de l'approvisionnement en intrants

nécessaires à la production d'engrais ainsi qu'une réduction des coûts de production avant la prochaine période de plantation/semis. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour la mesure en question. La mesure proposée devrait toutefois modifier le profil des fournisseurs d'engrais azotés et de certains engrais azotés à destination de l'Union et contribuer à diversifier les sources d'approvisionnement en se détournant de la Fédération de Russie et en remédiant au nombre restreint de fournisseurs actuels.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant à la suspension s'élèveront à environ 59,5 millions d'EUR pour la période de 12 mois pendant lesquels la mesure s'applique. La durée de la mesure est d'un an, jusqu'à la mi-2027.

L'effet négatif sur les ressources propres traditionnelles du budget est de 44,7 millions d'EUR (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports en ligne sur l'évolution des importations d'engrais azotés réalisées par l'UE sont disponibles sur les sites web spécialisés de la Commission européenne (Eurostat).

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Compte tenu de la situation exceptionnelle sur le marché des engrais de l'Union, la mesure vise à accroître les flux commerciaux et à encourager la diversification en ce qui concerne les importations d'intrants destinés à la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote grâce à une suspension temporaire des droits à l'importation appliqués à ces produits.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de l'Union pour certains intrants d'engrais azotés dépend dans une large mesure des importations en provenance de pays tiers. En 2024, l'Union a importé 2 millions de tonnes d'ammoniac et 5,9 millions de tonnes d'urée, notamment pour produire des engrais azotés. En outre, l'Union a importé au total 6,7 millions de tonnes d'engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote. Il s'agit de produits à forte intensité de carbone destinés à la production d'engrais, pour lesquels une diversification est difficile et demande du temps. Ces engrais sont également essentiels pour les agriculteurs européens, qui doivent pouvoir compter sur des échanges commerciaux sûrs et réguliers d'engrais à des prix compétitifs afin de garantir la production agricole et la sécurité alimentaire. Les prix de ces produits ont considérablement augmenté depuis 2021.
- (2) Pour les engrais azotés relevant du champ d'application du présent règlement, l'Union est un importateur net structurel, avec un approvisionnement concentré dans un nombre restreint de pays, l'un des principaux fournisseurs étant la Fédération de Russie.
- (3) Actuellement, une part importante des intrants destinés à la production d'engrais azotés et des engrais azotés est déjà importée dans l'Union en franchise de droits à partir de pays tiers bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union. Malgré cela, l'Union importe toujours un volume important de ces produits à partir de pays soumis au tarif douanier commun, avec des taux de droit situés actuellement entre 5,5 et 6,5 %.
- (4) Ces droits augmentent les coûts pour les producteurs d'engrais azotés et ont une incidence sur le prix des engrais, ce qui renchérit à son tour le prix des denrées alimentaires et suscite des inquiétudes quant au pouvoir d'achat des consommateurs, y compris des agriculteurs européens. Ces dernières années, l'Union a connu une hausse significative des prix des engrais, tandis que les prix de certains produits agricoles ne reflétaient pas pleinement cette tendance. Cette situation met à rude épreuve la viabilité de la production agricole de l'Union.

- (5) Afin de garantir le dynamisme du marché des engrais de l'Union et de diversifier les chaînes d'approvisionnement, il est nécessaire de faciliter les importations d'intrants destinés à la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote. En outre, il y a urgence à diversifier les sources d'approvisionnement en se détournant de la Fédération de Russie, compte tenu notamment des mesures établies par le règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil, qui augmenteront progressivement les droits de douane pour certains produits relevant du champ d'application du présent règlement.
- (6) Ces dernières années, l'Union a connu des coûts de l'énergie élevés qui ont pesé sur la production d'engrais dans l'Union, et en particulier sur celle d'engrais azoté, étant donné que le gaz naturel est la principale source d'énergie et une matière première. Cela a eu une incidence significative sur le volume de production et les ventes de l'industrie des engrais de l'Union. Les producteurs d'engrais de l'Union doivent encore s'adapter à cet environnement complexe lié aux facteurs géopolitiques. Par conséquent, il convient de veiller à ce que toute mesure prise pour améliorer l'approvisionnement en engrais n'ait pas d'incidence négative sur les producteurs d'engrais de l'Union.
- (7) Étant donné qu'il convient de maintenir la protection de la production actuelle d'engrais dans l'Union, il est nécessaire d'accroître la résilience de cette chaîne d'approvisionnement en favorisant la diversification de ses intrants et en minimisant le risque de dépendances extérieures.
- (8) Il convient également de prendre des mesures pour réduire les coûts de l'importation d'intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote, pour lesquels la production de l'Union est insuffisante.
- (9) Il convient donc de suspendre temporairement le droit du tarif douanier commun visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³ pour l'urée et l'ammoniac, ainsi que pour certains engrais azotés et pour les mélanges contenant de l'azote, jusqu'à un certain volume d'importation. Afin de trouver un équilibre entre les intérêts des producteurs de l'Union et ceux des consommateurs d'engrais de l'Union, la suspension temporaire des droits du tarif douanier commun est limitée, par produit, au volume des importations de l'Union au titre de la nation la plus favorisée (importations NPF) au cours de 2024, à l'exclusion des importations à partir de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, mais augmenté d'un complément à hauteur de 20 % des volumes qui ont été importés à partir de ces deux pays en 2024. La suspension tarifaire temporaire devrait s'appliquer pendant un an. La Commission suivra la situation sur le marché des engrais et, si nécessaire, proposera le renouvellement de la suspension tarifaire afin de parvenir à une diversification suffisante et d'améliorer la disponibilité d'engrais à des prix compétitifs pour les agriculteurs européens.
- (10) Il est nécessaire d'exclure les importations d'intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie du champ d'application de la mesure tarifaire temporaire prévue par le présent règlement. L'exclusion des importations en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie de la suspension temporaire prévue par le présent règlement

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

est cohérente avec l'action extérieure de l'Union dans d'autres domaines, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

- (11) Les relations entre l'Union et la Fédération de Russie se sont considérablement détériorées ces dernières années, en particulier depuis 2022. Cette détérioration des relations est due au mépris flagrant de la Fédération de Russie pour le droit international et à sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Depuis juillet 2014, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la Fédération de Russie, en réponse aux actions menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'Union a également institué des droits de douane plus élevés sur les importations d'engrais azotés en provenance de la Fédération de Russie, qui relèvent également du champ d'application du présent règlement.
- (12) La Fédération de Russie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Toutefois, l'Union est actuellement autorisée, en vertu des exceptions qui s'appliquent conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC»), et notamment l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (exceptions concernant la sécurité), à passer outre à l'obligation d'accorder aux produits importés à partir de la Fédération de Russie le traitement de la nation la plus favorisée, et il ne lui est pas interdit d'imposer des droits à l'importation plus élevés que ceux qui figurent sur la liste des engagements tarifaires de l'Union relatifs aux échanges de marchandises, si l'Union considère que ces mesures sont nécessaires pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
- (13) Les relations entre l'Union et la République de Biélorussie se sont également dégradées ces dernières années, en raison du mépris de la République de Biélorussie pour le droit international, les libertés fondamentales et les droits de l'homme ainsi que de son soutien à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Depuis octobre 2020, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la République de Biélorussie. L'Union a également institué des droits de douane plus élevés sur les importations d'engrais azotés en provenance de Biélorussie.
- (14) La République de Biélorussie n'est pas membre de l'OMC. L'Union n'est donc pas tenue, en vertu de l'accord sur l'OMC, d'accorder aux produits en provenance de la République de Biélorussie le traitement réservé à la nation la plus favorisée et d'autres traitements conformes audit accord. En outre, les accords commerciaux en vigueur entre l'Union et la République de Biélorussie autorisent des actions justifiées sur la base de clauses d'exception applicables, en particulier sur la base des exceptions concernant la sécurité.
- (15) Afin de favoriser la diversification de l'approvisionnement ainsi qu'une réduction des coûts de production avant la prochaine saison de plantation/semis, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sont suspendus pour les codes NC suivants, pour les volumes agrégés totaux figurant à l'annexe du présent règlement:
 - (a) codes NC 2814 10 00 et 2814 20 00;
 - (b) codes NC 3102 10 12, 3102 10 15, 3102 10 19 et 3102 10 90;
 - (c) code NC 3102 21 00;
 - (d) code NC 3102 60 00;
 - (e) code NC 3102 80 00;
 - (f) codes NC 3105 20 10 et 3105 20 90;
 - (g) code NC 3105 30 00;
 - (h) code NC 3105 40 00.
2. La suspension des droits sur les marchandises relevant des codes NC visés au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux importations de marchandises relevant de ces codes NC en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie.
3. La suspension des droits sur les marchandises relevant des codes NC visés au paragraphe 1, points b), c), d), e), f), g) et h), ne s'applique pas aux importations de marchandises relevant de ces codes en provenance de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil.
4. De nouveaux numéros d'ordre de contingent, dont les références figurent à l'annexe du présent règlement, sont ouverts.

Article 2

La Commission et les États membres gèrent les contingents de volume d'importation fixés à l'article 1^{er} du présent règlement conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁴.

Article 3

La Commission surveille la situation sur le marché des engrais et, si nécessaire, propose la prolongation de la suspension prévue à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Il s'applique jusqu'au [*OP: veuillez ajouter: 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): Chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 2026 21 368 300 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ⁵⁶	Période de 12 mois à partir de	Année n
NC 2814	6,1 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3102 10 12, 3102 10 12, 3102 10 15, 3102 10 19 et 3102 10 90	14,6 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3102 21	4,3 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3102 60	0,4 million d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3102 80	5,4 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3105 20	7,0 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3105 30	4,0 millions d'EUR	1.5.2026	2026
NC 3105 40	2,9 millions d'EUR	1.5.2026	2026

⁵ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie à la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soit appliqué.

⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
NC 2814	0	0	0	0	0
NC 3102 10	0	0	0	0	0
NC 3102 21	0	0	0	0	0
NC 3102 60	0	0	0	0	0
NC 3102 80	0	0	0	0	0
NC 3105 20	0	0	0	0	0
NC 3105 30	0	0	0	0	0
NC 3105 40	0	0	0	0	0

4. MESURES ANTIFRAUDE

Numéro

5. AUTRES REMARQUES

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 2814 s'élevait à 1,1 milliard d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 5,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun et la valeur unitaire de ces importations, à l'exception de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 489 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus estimés pour un contingent de 300 000 tonnes métriques s'élèvent donc à 8,1 millions d'EUR (489 x 300 000 x 5,5 %) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 6,1 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3102 10 s'élevait à 2 milliards d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 336 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus estimés pour un contingent de 890 000 tonnes métriques s'élèvent donc à 19,5 millions d'EUR (336 x 890 000 x 6,5 %) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 14,6 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3102 21 s'élevait à 119 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 212 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 5,7 millions d'EUR ($212 \times 413\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 4,3 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3102 60 s'élevait à 84 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 298 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 0,5 million d'EUR ($298 \times 27\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 0,4 million d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3102 80 s'élevait à 269 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. Une partie de ces importations était exempte de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 190 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 7,2 millions d'EUR ($190 \times 583\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 5,4 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3105 20 s'élevait à 915 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. Une partie de ces importations était exempte de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 401 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 9,4 millions d'EUR ($401 \times 360\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 7 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3105 30 s'élevait à 881 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 945 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 5,3 millions d'EUR ($945 \times 87\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont

déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 4 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

En 2024, la valeur totale des importations relevant du code NC 3105 40 s'élevait à 357 millions d'EUR. Le taux de droit conventionnel pour ce code NC est de 6,5 %. La plupart de ces importations étaient exemptes de droits à la suite de la mise en œuvre d'accords de libre-échange. Les importations restantes étaient des importations soumises au taux de droit du tarif douanier commun, et la valeur unitaire de ces importations, à l'exclusion de celles de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie qui ne feront pas l'objet d'une réduction tarifaire, était de 710 EUR/tonne métrique. Les droits non perçus sont donc estimés à 3,8 millions d'EUR ($710 \times 83\,000 \times 6,5\%$) par an. Des frais de perception de 25 % sont déduits de cette valeur, de sorte que le montant maximal des droits non perçus pour le budget de l'UE pour ce produit est estimé à 2,9 millions d'EUR pour une période de 12 mois.

Compte tenu de ce qui précède, l'incidence sur la perte de recettes pour le budget de l'UE résultant du présent règlement est estimée à 44,7 millions d'EUR par an (6,1 millions d'EUR + 14,6 millions d'EUR + 4,3 millions d'EUR + 0,4 million d'EUR + 5,4 millions d'EUR + 7 millions d'EUR + 4 millions d'EUR + 2,9 millions d'EUR).

Pour la période d'application de 12 mois en 2026 et 2027, l'incidence sur la perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles pour le budget de l'UE est estimée à 75 % du montant brut total des droits de douane non perçus (59,5 millions d'EUR), soit 44,7 millions d'EUR.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).